



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Lille, le – 8 FEV. 2013

Avis de l'autorité environnementale

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités sur le site Valorparc à Roncq

Réf : 2012-12-07-222-(DAT12-1284)

Le projet de création de la zone d'activités « Valorparc » à Roncq est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (permis d'aménager sur un terrain de plus de 10 hectares).

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version de novembre 2012 de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 10 décembre 2012.

1 Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un site de 13,5 ha occupé majoritairement de parcelles agricoles et situé aux abords de la RD 191 (boulevard de l'Eurométropole) et de la RD 617 (rue de Lille). L'objectif est de développer une offre foncière à vocation économique .

Les aménagements prévus sont :

- la démolition des blockhaus existants ;
- le développement d'une offre tertiaire sur une surface au sol de 17 760 m² au contact des habitats situées au nord et d'une offre dédiée aux activités plus lourdes sur 15 570 m² au droit de la RD 191 à l'est ;
- la création d'une voirie principale connectant la RD 191 et la RD 617;
- la création de voiries de dessertes internes;
- la réalisation d'espaces verts paysagers ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins de rétention) ;
- l'aménagement de cheminements piétons et cyclables spécifiques.

2 Qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact répond sur la forme et sur le fond aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude est proportionné à la nature et à l'ampleur du projet ainsi qu'aux enjeux du territoire.

2.1. Sur les volets « déplacements » et « sécurité »

Le site est directement desservi par une offre de transport en commun à haut niveau de service (Liane 4 : Halluin – Tourcoing et Liane 91 : Halluin – Lille), dont les arrêts sont implantés au niveau de la RD 617. Les principaux itinéraires d'accès sont également équipés de pistes cyclables sécurisées.

Le site est directement desservi par la RD 191, la RD 617 et plus indirectement par l'autoroute A22 située à environ 2 km.

Selon l'étude de circulation, les trafics routiers observés sur le secteur d'étude sont très importants (plus de 11 000 véhicules/jour sur la RD 191 et plus de 50 000 véhicules/jour sur l'A22). Les trafics supplémentaires attendus dans le cadre de la réalisation du projet sont estimés à 890 véhicules légers et 112 poids lourds par jour qui se répartiront entre la RD 191 (60 % du trafic, en majorité des poids lourds) et la RD 617. Ils sont considérés comme supportables par l'ensemble du réseau routier qui dispose de réserves de capacité suffisantes.

L'analyse précise que la voirie traversante projetée pourrait être empruntée en tant qu'itinéraire de délestage du giratoire de l'Europe, à la jonction de la RD 191 et la RD 617, sans gêne supplémentaire des riverains dans la mesure où ce trafic préexiste.

Le périmètre d'étude aurait pu intégrer l'A22 afin d'apprécier les incidences du projet sur le fonctionnement de l'échangeur n° 17 en termes de sécurité et de niveau de service de l'autoroute, d'autant qu'une extension du parc est d'ores et déjà envisagée. Cette question devrait faire l'objet d'une approche globale et cumulée des effets des différents projets connus à proximité et susceptibles d'avoir également des impacts, en particulier la création de la ZAC du Petit Menin à Roncq (avis de l'autorité environnementale du 18 février 2012).

2.2. Sur le volet « biodiversité »

Le projet ne se situe pas au sein de zones protégées ou inventoriées réglementairement. Un espace boisé classé se situe au nord du périmètre de la zone d'activités mais en dehors de celui-ci. Les prospections de terrains réalisées aux périodes appropriées n'ont pas mis en évidence de milieux (cultures, prairies, friches et ronciers) et d'espèces faunistiques et floristiques protégés ou remarquables.

L'analyse des incidences du projet et les mesures envisagées (préservation de la drève boisée et de l'espace boisé classé, plantations arbustives) apparaît en adéquation avec les enjeux biodiversitaires identifiés dans l'étude d'impact. Elle pourrait être complétée pour confirmer l'absence de chiroptères dans les blockhaus non explorés.

2.3. Sur le volet « paysage »

L'analyse paysagère se fonde sur une présentation des entités paysagères, des séquences paysagères, des perceptions visuelles depuis le site et une identification des points de vue remarquables. Les enjeux paysagers du site et du territoire (page 73) sont ainsi identifiés : maintien des espaces boisés structurants et des points de vue remarquables notamment depuis la drève et la RD617, gestion des interfaces avec la frange urbaine.

Cependant, l'analyse des incidences prend en compte, à ce stade, les seuls impacts des infrastructures publiques (voiries et ouvrages hydrauliques) et non ceux dus à l'implantation et à la volumétrie des bâtiments. La localisation du projet en interface entre les zones urbanisées de Roncq et d'Halluin aurait mérité une réflexion spécifique sur les coupures d'urbanisation.

2.4. Sur le volet sanitaire

L'état de la qualité de l'air au niveau du site est apprécié à partir des données de la station de mesure fixe d'Halluin du réseau de mesure ATMO située en centre-ville à environ 1 km du site, qui révèlent une qualité de l'air moyenne respectant les valeurs réglementaires. Toutefois, des dépassements des seuils d'alerte pour l'ozone (environ 10 par an) sont enregistrés. Les données pour les particules en suspension (PM 10 et PM 2,5) auraient pu être communiquées dans cette étude d'impact.

Il conviendra de s'assurer que les données prennent en compte la présence et les éventuelles incidences de deux installations classées pour la protection de l'environnement (CVE et centre de tri à proximité) à proximité du site.

Comme le volet « Air », le volet « Bruit » aurait nécessité d'intégrer les sources et activités locales susceptibles de générer des nuisances sonores.

S'agissant de la qualité des sols, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée. Onze prélèvements ont été effectués sur l'emprise de la future zone d'activités ainsi que deux prélèvements sur les eaux superficielles d'un becque. Ces investigations concluent à l'absence de sources de pollution sur le site. Des quantités faibles mais non négligeables de métaux (plomb, chrome) et de dioxine ont été mesurées.

Il convient enfin de noter que l'analyse effectuée des impacts sanitaires n'intègre pas les incidences susceptibles d'être induites par les futures activités s'implantant sur la zone. A défaut de connaître précisément les établissements attendus, une présentation de retours d'expériences d'exploitation de parcs d'activités similaires aurait pu être utile.

3 Prise en compte de l'environnement

Le projet prévoit la création d'une zone d'activités et une zone tertiaire sur un site agricole de 13,5 ha situé au niveau d'une coupure d'urbanisation entre Roncq et Halluin. La question du maintien d'un « corridor paysager » actuellement existant entre ces deux zones urbanisées constituera un point de vigilance..

En termes de plan masse, l'agencement retenu, bâtiments tertiaires à proximité des habitations existantes et bâtiments d'activités à proximité de zones non actuellement construites, semble propice à limiter les impacts sanitaires sur les personnes.

La zone envisagée est directement desservie par une offre de transport en commun à haut niveau de service et les voiries connexes au site sont équipées de pistes cyclables. La proximité de voiries structurantes (A22, RD 191, RD 167), qui permet une excellente desserte routière du site pourrait être de nature à limiter l'utilisation des autres modes de transport. Il conviendra de veiller à ce que des mesures d'accompagnement adaptées (élaboration de plans de déplacement inter-entreprises) soient mises en œuvre.

L'étude d'impact comprend enfin une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables telle que prévue à l'article L.128-4 du code de l'urbanisme. Elle identifie les besoins énergétiques, les sources d'énergies renouvelables exploitables sur le site, leurs avantages et limites.

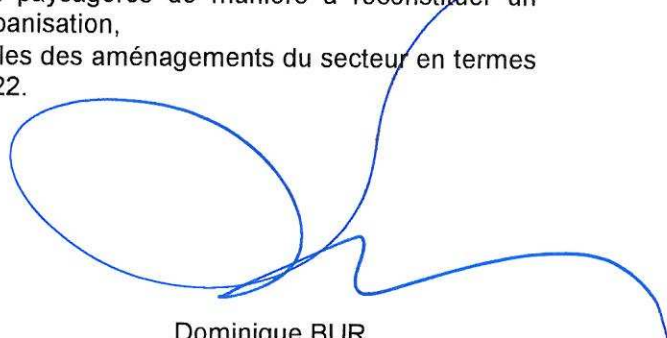
Conclusion

L'étude d'impact est complète et conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le projet et l'étude d'impact traduisent la volonté du maître d'ouvrage d'intégrer les enjeux environnementaux liés à la préservation des ressources en eau et de la biodiversité, au développement des modes de déplacements doux et aux besoins énergétiques.

L'autorité environnementale recommande :

- de prévoir des prescriptions architecturales et paysagères de manière à reconstituer un corridor paysager en compensation de la péri-urbanisation,
- de mener une réflexion sur les incidences globales des aménagements du secteur en termes de trafic au droit de l'échangeur de l'autoroute A22.



Dominique BUR